



Conseil d'État  
Staatsrat

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

## RÉPONSE À LA MOTION

**Auteur** Damien Revaz, PLR/FDP  
**Objet** Responsabilité de l'Etat : prolonger les délais de prescription pour mieux protéger les lésés  
**Date** 7 juin 2022  
**Numéro** 2022.06.260

---

L'auteur de la motion relève que le législateur fédéral a modifié l'art. 60 CO traitant de la prescription du droit civil en faisant passer cette dernière d'un à trois ans en matière de responsabilité délictuelle. Le délai absolu en cas de mort d'homme ou de lésion corporelle a été posé à vingt ans au lieu de dix. Cette modification est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le motionnaire propose ainsi de modifier les dispositions de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (LRCPA) afin de faire correspondre ses dispositions relatives à la prescription à celles du droit fédéral.

L'article 8 de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents fixe effectivement à un an le délai de prescription de l'action en dommages-intérêts. Le délai court dès le jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de la collectivité qui en est responsable (mais arrive à échéance au plus tard dans un délai de dix ans à compter dès le jour où le fait dommageable s'est produit).

Comme l'explique à juste titre le motionnaire, le Conseil d'Etat a justifié ce délai, dans son message du 9 décembre 1977, en se référant au délai d'un an prévu à l'art. 60 al. 1 CO par le droit civil.

Comme le motionnaire, il nous semblerait cohérent d'adapter la prescription de la LRCPA afin qu'elle soit identique à celle du CO.

Il est proposé l'acceptation de cette motion.

Conséquences financières en francs :	négligeables
Conséquences sur le personnel en EPT :	0
Conséquences sur la RPT :	0
Conséquences sur la bureaucratie :	0

**Lieu, date** Sion, le 19 juillet 2023